

Charta Charte

4^e édition révisée, Mars 2025

of de la der de

statistique

publique öff

of de la der de

era Suisse Sch



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS





La Charte en bref

La Charte de la statistique publique de la Suisse est un code de bonnes pratiques. Grâce à ses seize principes, qui couvrent l'environnement institutionnel, les processus statistiques et les résultats statistiques, elle garantit un cadre commun de qualité et contribue ainsi à la crédibilité de la statistique publique.



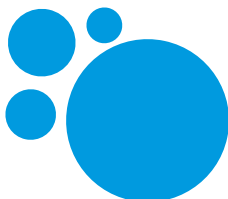
L'environnement institutionnel favorise...

- l'indépendance professionnelle,
- la coopération en partenariat au sein du système statistique suisse,
- l'accès aux données nécessaires,
- l'adéquation des ressources,
- l'assurance de la qualité,
- le secret statistique et la protection des données,
- l'impartialité et l'objectivité.



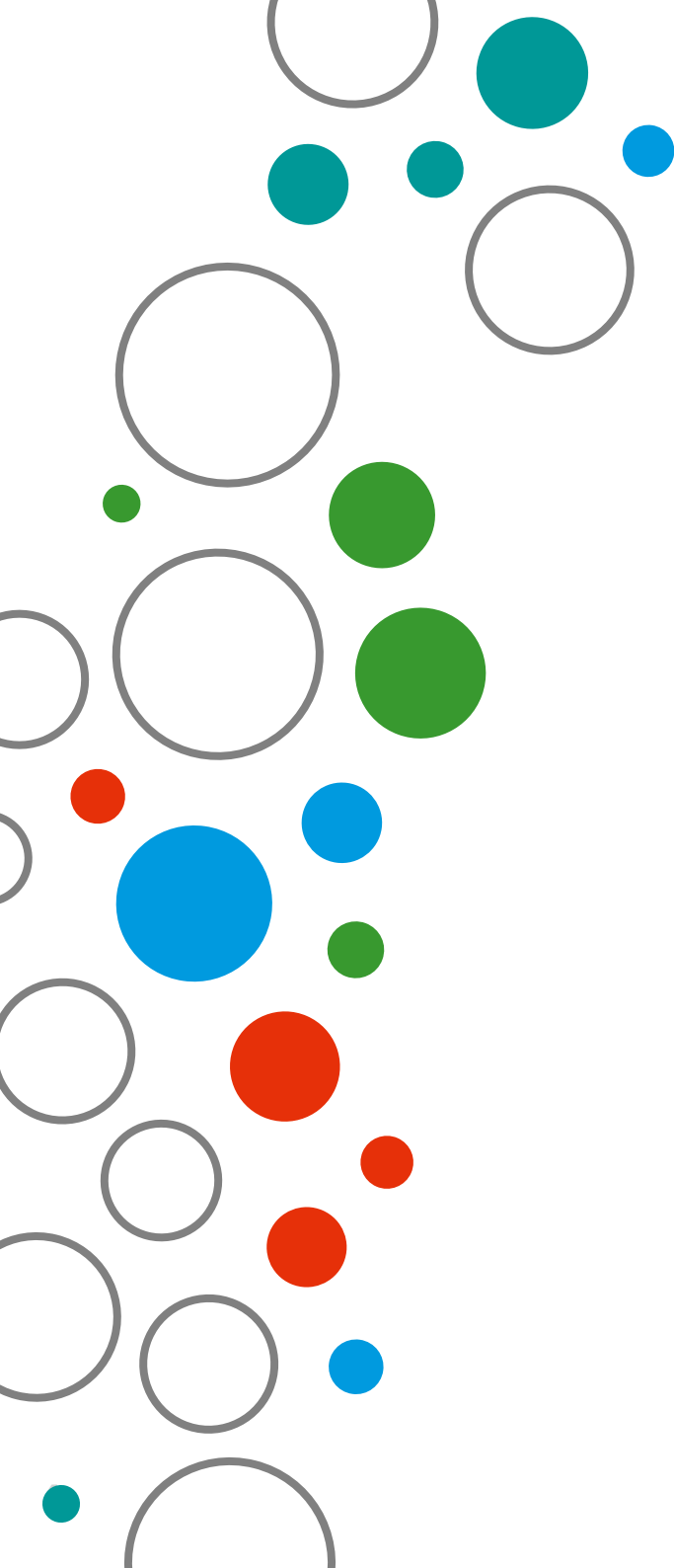
Les processus statistiques...

- reposent sur une base méthodologique solide,
- font l'objet de contrôles et sont transparents,
- réduisent la charge de travail des répondants et
- tendent vers une utilisation optimale des ressources.



Les résultats statistiques...

- correspondent aux besoins des utilisateurs,
- reflètent le plus fidèlement possible la réalité,
- sont actuels et publiés selon le calendrier,
- sont comparables dans le temps et dans l'espace,
- sont présentés de manière claire et compréhensible.





Préambule

Objectif, finalité et champ d'application de la Charte

La Charte de la statistique publique de la Suisse (ci-après «Charte») est un code de bonnes pratiques. Les règles déontologiques applicables à l'environnement institutionnel, aux processus statistiques et aux résultats statistiques sont résumées en seize principes, qui garantissent un cadre commun de qualité et contribuent ainsi à la crédibilité de la statistique publique.

La Charte complète les bases légales, fixe des objectifs et constitue un instrument d'autorégulation. Elle s'applique à toutes les activités consistant à élaborer, à produire et à diffuser des informations statistiques. Un ensemble d'indicateurs relatifs aux meilleures pratiques et aux normes pour chacun des 16 principes fournit des lignes directrices pour la statistique publique suisse.

Nouveaux rôles et nouvelle structure

Rédigée en 2002 par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT), la Charte a fait l'objet d'adaptations en 2008 et en 2012. La présente version tient compte de la transformation des services de statistique en centres de compétences en gestion des données et en science des données. Comme précédemment, cette nouvelle version de la Charte se concentre sur la statistique publique. Par ailleurs, elle recommande aux services de statistique d'assumer de nouveaux rôles en matière de gestion harmonisée et standardisée des données (administration des données), ainsi que de développer et d'utiliser des méthodes, des techniques et des pratiques de la science des données issues du domaine de l'intelligence artificielle pour exécuter des tâches statistiques et d'autres tâches à des fins ne se rapportant pas à des personnes. Les règles déontologiques régissant la gestion des données et la science des données s'appliquent à l'administration publique en général et non pas exclusivement à la statistique publique. Elles ne font donc pas partie de la Charte.

La présente Charte reprend la structure actuelle du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne établi en 2005, corrigée des spécificités de l'UE, complétée par les particularités du système statistique fédéral suisse et reprenant la terminologie utilisée dans les versions précédentes de la Charte. Il est ainsi tenu compte du fait que le contenu de la présente Charte est depuis longtemps très similaire à celui du Code de bonnes pratiques susmentionné.

Approche axée sur un système de valeurs commun et mise en pratique

Complétant les différentes bases légales de la Confédération et des cantons, la Charte constitue le cadre commun du système de statistique publique en Suisse. Ce cadre vise à promouvoir des valeurs déontologiques essentielles telles que l'indépendance professionnelle, l'impartialité, le secret statistique, l'accessibilité à l'information, etc., et à atteindre ainsi un niveau de qualité élevé. La qualité devrait à son tour renforcer la confiance dans les informations statistiques et, plus généralement, la crédibilité de la statistique publique. Cette dernière peut ainsi remplir sa mission: diffuser des informations statistiques pertinentes pour permettre au public de se forger une opinion et créer des bases pour la prise de décision en politique et en économie. La statistique publique est un bien public.

Centre de compétence de la statistique publique au niveau fédéral, l'OFS est responsable de la coordination du système statistique suisse. Ce dernier englobe les quelque 40 services au niveau fédéral ainsi que les quelque 40 services au niveau régional. Les services régionaux de statistique couvrent en outre les besoins spécifiques des villes et des cantons. Les services de statistique diffèrent sensiblement les uns des autres, notamment quant à leurs tâches, leur taille, leur structure organisationnelle, leur ancrage institutionnel, etc. Toutes les directives de la Charte ne concernent donc pas tous les services de statistique dans la même mesure. Tous les services sont toutefois tenus de respecter les principes de la Charte, de s'efforcer de prendre des mesures afin d'assurer son application et plus généralement de séparer clairement les travaux statistiques des éventuelles tâches d'exécution, de surveillance ou de réglementation.



Principes et indicateurs

Les indicateurs expliquent comment mettre en place les principes et servent à vérifier la bonne application de ces derniers. En plus des autocontrôles, il est principalement question ici d'échanges de bonnes pratiques entre les services de statistique ainsi que d'évaluations par des pairs.

Organismes visés et adhésion à la Charte

La Charte s'adresse aux producteurs de la statistique publique de la Suisse. En vue de leur adhésion à la Charte, ils sont détaillés dans l'annexe et sont appelés ci-après uniformément services de statistique.

Obligations des services de statistique

Les services de statistique qui adhèrent à la Charte s'engagent à respecter les principes et à les mettre en œuvre par des mesures appropriées. Ils informent leur autorité supérieure de leur adhésion, s'assurent de son accord de principe et rendent publiques aussi bien la Charte que leur adhésion.

Conseil d'éthique de la statistique publique de la Suisse

La section statistique publique (SSS-O) de la Société suisse de statistique met en place un conseil d'éthique sur mandat de l'OFS et de la CORSTAT. Le Conseil d'éthique de la statistique publique suisse (ci-après «Conseil d'éthique») est chargé de veiller au respect de la Charte, de jouer un rôle de conseil et de contribuer à la diffusion de la Charte. La SSS-O garantit l'indépendance du Conseil d'éthique.

La Charte est accompagnée d'une annexe qui règle les questions d'organisation.

L'environnement institutionnel favorise...

- l'indépendance professionnelle,
- la coopération en partenariat au sein du système statistique suisse,
- l'accès aux données nécessaires,
- l'adéquation des ressources,
- l'assurance de la qualité,
- le secret statistique et la protection des données,
- l'impartialité et l'objectivité.

Principe 1 Indépendance professionnelle

L'indépendance professionnelle des services de statistique à l'égard aussi bien des instances politiques, réglementaires ou autres services administratifs, que des acteurs du secteur privé, garantit la crédibilité de la statistique publique.

INDICATEUR

- 1.1** L'indépendance professionnelle des services de statistique dans l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques est inscrite dans la loi et organisée de manière appropriée.
- 1.2** Les responsables des services de statistique disposent des compétences techniques nécessaires. Ils occupent une position hiérarchique qui leur permet d'avoir des contacts au plus haut niveau de l'administration et des autorités politiques.
- 1.3** Il appartient aux responsables des services de statistique de veiller à ce que les statistiques soient élaborées, produites et diffusées en toute indépendance.
- 1.4** Les responsables des services de statistique sont compétents pour définir les méthodes, les normes et les procédures statistiques ainsi que le contenu et la date de diffusion des publications statistiques.



- 1.5** Les programmes de travail statistiques sont publiés et font l'objet de rapports réguliers sur les progrès accomplis.
- 1.6** Les publications statistiques sont identifiables sans ambiguïté et se distinguent clairement des communications de nature politique. Dans le cadre de communications, de conférences de presse, etc., organisées avec d'autres acteurs, la partie concernant la statistique publique est clairement identifiable.
- 1.7** S'il y a lieu, les services de statistique diffusent des mises en garde pour signaler les interprétations erronées et les usages abusifs importants des résultats qu'ils diffusent.
- 1.8** Les procédures de recrutement des responsables des services de statistique sont transparentes et se basent exclusivement sur des critères professionnels. La résiliation des rapports de travail se fonde sur des prescriptions légales et ne peut pas être motivée par le respect de l'indépendance professionnelle ou scientifique.

Principe 1a Coordination et coopération

Complétant les bases légales aux niveaux fédéral et cantonal, la Charte met à la disposition de tous les services de statistique publique un code de conduite commun. Se fondant sur les principes de la Charte, les services de statistique de la Confédération, des cantons et des communes travaillent en partenariat et contribuent ainsi au bon fonctionnement du système statistique public de la Suisse.

INDICATEUR

- 1a.1** Afin de promouvoir la collaboration, la planification et la coordination en matière statistique entre la Confédération, les cantons et les communes, les services de statistique participent activement aux commissions relatives à la statistique publique.
- 1a.2** Les services de statistique coordonnent les activités statistiques dans leur domaine, développent des normes et des recommandations à cet effet et assument activement leur rôle de centres de compétences en matière de données et de statistique.
- 1a.3** Les services de statistique peuvent assumer le rôle d'administrateur des données dans le domaine de la statistique, de la gestion des données et de la science des données, tout en encourageant la coopération avec les autres services concernés.



Principe 2 Mandat pour la collecte de données et l'accès aux données

Destinés à des fins statistiques, la collecte de données et l'accès à des données issues de sources multiples reposent sur une base légale.

INDICATEUR

- 2.1** Le mandat qui habilite les services de statistique à collecter des données pour établir et diffuser des statistiques publiques est inscrit dans la loi.
- 2.2** La législation accorde aux services de statistique le droit d'accéder gratuitement aux données administratives et de les utiliser à des fins statistiques. Ces services participent dès le démarrage à la conception de jeux de données administratives, afin de rendre leurs données plus adaptées à des finalités statistiques.
- 2.3** Les services de statistique peuvent s'appuyer sur une disposition légale pour rendre obligatoire la participation à une enquête statistique.
- 2.4** L'accès à d'autres données, telles des données privées, à des fins statistiques, est facilité, moyennant le respect du secret statistique et de la protection des données.
- 2.5** Les personnes interrogées sont informées de manière compréhensible et transparente des bases légales et des objectifs de la collecte de données ainsi que des mesures de protection des données.

Principe 3 Adéquation des ressources

Les services de statistique disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur mission.

INDICATEUR

- 3.1** Des ressources humaines, financières et techniques appropriées, tant sur le plan de la quantité que de la qualité, sont disponibles afin de répondre aux besoins statistiques.
- 3.2** L'étendue, la précision et les coûts des statistiques sont proportionnés aux besoins.
- 3.3** Les demandes de nouvelles statistiques sont examinées, puis justifiées en fonction de leur rapport coût/utilité.
- 3.4** Un examen périodique vérifie si le rapport coût/utilité des statistiques existantes justifie toujours leur établissement.

Principe 4 Engagement sur la qualité

La qualité est primordiale pour les services de statistique. Ceux-ci évaluent systématiquement et régulièrement les processus et leurs résultats afin d'en améliorer continuellement la qualité.

INDICATEUR

- 4.1** Les consignes régissant la qualité sont définies et portées à la connaissance du public. Une structure organisationnelle et des outils sont en place pour assurer la gestion de la qualité.
- 4.2** Des procédures sont en place pour planifier, contrôler et améliorer la qualité des processus statistiques, y compris l'intégration des données issues de sources de données multiples.



4.3 La qualité des résultats statistiques fait l'objet de rapports réguliers, qui tiennent le cas échéant compte des normes internationales et nationales.

4.4 Les principales productions statistiques font l'objet d'une évaluation régulière et approfondie, le cas échéant en faisant appel à des experts extérieurs.

Principe 5 Secret statistique et protection des données

Le respect de la vie privée des fournisseurs de données, la confidentialité des informations qu'ils fournissent, l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques et la sécurité des données sont absolument garantis.

INDICATEUR

5.1 Le secret statistique est inscrit dans la loi. Les services de statistique garantissent son respect en traitant les données concernant les personnes physiques ou morales de manière strictement confidentielle. Les informations statistiques ne doivent en aucun cas permettre d'identifier des personnes.

5.2 Les personnes travaillant au sein des services de statistique signent un engagement de confidentialité au moment de leur entrée en fonction.

5.3 Toute violation délibérée du secret statistique est régie par la loi et est sanctionnée.

5.4 Des lignes directrices et des instructions sont fournies au personnel concernant la protection du secret statistique tout au long des processus statistiques. Les règles de confidentialité sont portées à la connaissance du public.

- 5.5** Des dispositions organisationnelles, physiques et techniques sont prises pour protéger la sécurité et l'intégrité des données statistiques ainsi que de leur transmission.
- 5.6** Des contrats garantissant la protection des données et le respect du secret statistique sont établis avec les utilisateurs externes qui ont accès à des microdonnées statistiques à des fins de recherche.
- 5.7** Les données concernant des personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques sont soumises au principe de finalité, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent servir à des décisions ou à des mesures administratives relatives à ces personnes. L'utilisation de ces données à d'autres fins n'est autorisée que si elle est expressément prévue par une loi ou si les personnes concernées y consentent.

Principe 6 Impartialité et objectivité

Les services de statistique élaborent, produisent et diffusent les informations statistiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière impartiale, plaçant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité.

INDICATEUR

- 6.1** Les statistiques sont établies sur une base objective déterminée par des considérations statistiques.
- 6.2** Les choix concernant les sources de données et les méthodes statistiques, ainsi que les décisions en matière de diffusion des statistiques, sont fondés sur des considérations statistiques.



6.3 Les erreurs découvertes dans des statistiques déjà publiées sont corrigées dans les meilleurs délais. S'il s'agit d'erreurs importantes, le public en est informé.

6.4 Les informations concernant les sources de données, les méthodes et les procédures sont mises à la disposition du public.

6.5 Les services de statistique annoncent à l'avance les dates et heures de publication des statistiques.

6.6 Les révisions ou modifications d'envergure des méthodologies sont annoncées à l'avance.

6.7 Les services de statistique décident, en toute indépendance, de la date de publication et du contenu des publications statistiques, tout en tenant compte de l'objectif consistant à communiquer des informations statistiques complètes et actuelles.

Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions. Tout accès privilégié préalable à la diffusion qui est accordé à un utilisateur extérieur est limité, suffisamment justifié, contrôlé et rendu public.

En cas de rupture d'embargo, les services de statistique revoient les modalités d'accès privilégié préalable aux données de manière à garantir l'égalité de traitement.

6.8 Les informations et déclarations statistiques diffusées lors de conférences de presse ou dans des communiqués de presse sont objectives et neutres.

Les processus statistiques...

- reposent sur une base méthodologique solide,
- font l'objet de contrôles et sont transparents,
- réduisent la charge de travail des répondants et
- tendent vers une utilisation optimale des ressources.

Principe 7 Méthodologie solide

Des statistiques de qualité sont fondées sur une méthodologie solide. Cela nécessite des procédures, des compétences et des outils adéquats.

INDICATEUR

- 7.1** Les services de statistique élaborent, produisent et diffusent des informations statistiques en respectant des normes nationales ou internationales, des méthodes scientifiques reconnues, des techniques de la science de données et des règles déontologiques, qu'ils enrichissent continuellement de manière innovante.
- 7.2** Des procédures sont prévues pour garantir une application uniforme des concepts, des définitions, des nomenclatures et de tout autre type de normes au sein du service de statistique.
- 7.3** Les services de statistique évaluent régulièrement les registres et les bases de sondage et les adaptent si nécessaire.
- 7.4** Il existe une concordance précise entre les systèmes de classification régionaux, nationaux et internationaux.
- 7.5** Les services de statistique recrutent du personnel disposant des compétences nécessaires dans les domaines concernés.
- 7.6** Les services de statistique encouragent la formation professionnelle continue de leur personnel.



7.7

Les services de statistique sont encouragés à travailler en collaboration avec la communauté scientifique pour améliorer la méthodologie.

Principe 8 Procédures statistiques adaptées

Des statistiques de qualité sont fondées sur des procédures statistiques adaptées, mises en œuvre tout au long des processus statistiques.

INDICATEUR

8.1

Lorsque les statistiques sont fondées sur des données administratives ou autres, leurs définitions et leurs concepts se rapprochent le plus possible de ceux utilisés à des fins statistiques.

8.2

Les questionnaires utilisés dans les enquêtes statistiques sont systématiquement testés avant la collecte des données.

8.3

Les processus statistiques sont régulièrement contrôlés et révisés si nécessaire.

8.4

Les métadonnées liées aux processus statistiques sont gérées tout au long des processus statistiques et diffusées lorsque cela est nécessaire.

8.5

Les révisions sont effectuées selon des procédures standardisées, éprouvées et transparentes.

8.6

En l'absence de base légale correspondante, des accords sont conclus avec les détenteurs de données administratives et d'autres données afin de réglementer l'utilisation de ces données à des fins statistiques.

8.7

Les services de statistique coopèrent avec les détenteurs de données administratives ou autres pour garantir la qualité des données.

Principe 9 Charge non excessive pour les répondants

La charge de réponse est proportionnée aux besoins des utilisateurs et doit rester faible pour les répondants.

INDICATEUR

- 9.1** L'étendue et le détail des demandes de statistiques se limitent à ce qui est absolument nécessaire.
- 9.2** La charge de réponse est répartie aussi largement que possible entre les populations sondées et contrôlée par les services de statistique.
- 9.3** Autant que possible, les données recherchées auprès des entreprises sont aisément accessibles dans leurs systèmes et leur transmission se fait par voie électronique.
- 9.4** Les services de statistique s'efforcent d'utiliser autant que possible les sources administratives ou autres et d'appliquer le principe once-only (utilisation multiple des données fournies une seule fois à l'administration publique).
- 9.5** Les acteurs du système statistique suisse encouragent le partage de données au sein de ce système et l'intégration de données provenant de différentes sources dans le respect du secret statistique et de la protection des données.
- 9.6** Les services de statistique favorisent des mesures permettant l'appariement de données afin de limiter au maximum la charge de réponse.



Principe 10 Rapport coût-efficacité

Les services de statistique utilisent leurs ressources avec efficacité.

INDICATEUR

- 10.1** L'utilisation que les services de statistique font de leurs ressources est soumise à des contrôles (internes et/ou externes).
- 10.2** Les services de statistique exploitent de façon optimale les possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication pour les processus statistiques.
- 10.3** Tout est mis en œuvre pour améliorer l'exploitation statistique des sources de données administratives ou autres et pour limiter le recours à des enquêtes directes.
- 10.4** Les services de statistique encouragent, partagent et mettent en œuvre des solutions standardisées qui augmentent l'efficacité et l'efficacité.

Les résultats statistiques...

- correspondent aux besoins des utilisateurs,
- reflètent le plus fidèlement possible la réalité,
- sont actuels et publiés selon le calendrier,
- sont comparables dans le temps et dans l'espace,
- sont présentés de manière claire et compréhensible.

Principe 11 Pertinence

Les services de statistique produisent et mettent à disposition des informations statistiques qui répondent aux besoins des utilisateurs.

INDICATEUR

11.1 Les services de statistique mettent en place des procédures pour demander l'avis des utilisateurs. Ces procédures ont pour but de vérifier la pertinence des statistiques existantes ainsi que d'examiner et d'anticiper les nouveaux besoins des utilisateurs. Les services de statistique cherchent donc des pistes d'innovation afin d'améliorer continuellement les résultats statistiques.

11.2 Les programmes de travail statistiques tiennent compte des principaux besoins des utilisateurs.

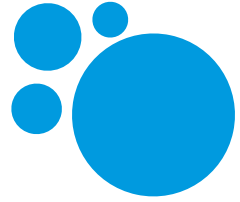
11.3 Les services de statistique vérifient régulièrement la satisfaction des utilisateurs par rapport à l'ensemble des prestations et en assurent un suivi systématique.

Principe 12 Exactitude et fiabilité

Les statistiques reflètent la réalité de manière aussi précise et fiable que possible.

INDICATEUR

12.1 Les services de statistique évaluent et valident régulièrement les données brutes, les résultats intermédiaires et les résultats statistiques.



12.2 Les services de statistique évaluent et publient le degré de précision des résultats statistiques.

12.3 Les services de statistique analysent régulièrement les révisions des résultats statistiques, notamment celles dues à la prise en compte de données jusqu'alors non disponibles ou consécutives à des changements de méthode ou de conception. Le processus interne de production statistique tient compte des conclusions de ces analyses.

Principe 13 Actualité et ponctualité

Les statistiques sont actuelles et publiées selon le calendrier.

INDICATEUR

13.1 Les services de statistique veillent à réduire le plus possible les délais entre la période de référence et la publication de résultats.

13.2 Une date standard de diffusion des statistiques est généralement portée à la connaissance du public.

13.3 La périodicité des statistiques tient compte, autant que possible, des besoins des utilisateurs.

13.4 Les services de statistique annoncent à l'avance et expliquent tout décalage par rapport au calendrier prévu.

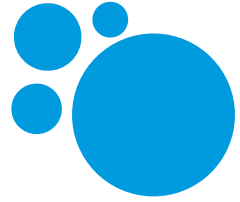
13.5 Lorsque cela est jugé utile, les services de statistique peuvent publier des résultats préliminaires pour autant que leur qualité soit globalement acceptable.

Principe 14 Cohérence et comparabilité

Les statistiques présentent une cohérence interne et dans le temps, et permettent la comparaison aux niveaux international, national et régional. Il est possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de différentes sources de données.

INDICATEUR

- 14.1** Les statistiques présentent une cohérence interne et sont comparables.
- 14.2** Les statistiques permettent la comparaison sur une période raisonnable. De longues séries chronologiques sont disponibles pour les résultats statistiques d'importance.
- 14.3** Les statistiques sont élaborées sur la base de normes communes en ce qui concerne l'étendue, les définitions, les unités et les nomenclatures dans les différentes enquêtes et sources de données.
- 14.4** Les statistiques provenant de différentes sources de données et ayant une périodicité différente sont comparées et, si possible, conciliées.
- 14.5** Dans la mesure où cela s'avère utile, les services de statistique entretiennent des échanges réguliers avec les différents acteurs du système statistique afin de garantir et de développer la comparabilité internationale et régionale des données.



Principe 15 Accessibilité et clarté

Les services de statistique présentent les statistiques sous une forme claire et compréhensible, et les publient sous une forme pratique et conviviale. Accompagnées des métadonnées correspondantes et d'explications, ces statistiques sont d'abord rendues disponibles et accessibles à tous conformément au principe d'impartialité et ensuite archivées.

INDICATEUR

- 15.1** Les statistiques et les métadonnées correspondantes sont présentées et archivées sous une forme qui facilite une interprétation correcte et des comparaisons utiles.
- 15.2** Les services de diffusion utilisent des technologies, des méthodes et des plateformes d'information et de communication modernes ainsi que des normes de données ouvertes. Ce faisant, ils tiennent compte des besoins des différents groupes d'utilisateurs.
- 15.3** Les services de statistique réalisent des analyses spécifiques sur demande lorsque cela est possible et ils en informent le public.
- 15.4** L'accès aux microdonnées est autorisé à des fins de recherche et soumis à des règles ou à des protocoles spécifiques.
- 15.5** Les services de statistique gèrent et diffusent les métadonnées sous une forme standardisée.
- 15.6** Les services de statistique tiennent régulièrement les utilisateurs informés de la méthodologie relative aux processus statistiques, y compris de l'utilisation et de l'intégration des données administratives ou autres.
- 15.7** Les services de statistique tiennent également les utilisateurs informés de la qualité des produits statistiques.

Annexe : modalités organisationnelles

1. Organisme responsable et Conseil d'éthique

L'Office fédéral de la statistique (OFS) et la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT) constituent conjointement l'organisme responsable de la Charte. Sur mandat de ce derniers, la section statistique publique (SSS-O) de la Société suisse de statistique met en place le Conseil d'éthique de la statistique publique (Conseil d'éthique). Celui-ci est chargé de veiller au respect de la Charte, d'agir à titre consultatif et de contribuer à la diffusion de la Charte. Agissant en médiateur, il examine toutes les requêtes écrites qui lui sont soumises en rapport avec la Charte. Le Conseil d'éthique traite les requêtes de manière confidentielle. Nul ne doit subir de préjudice pour avoir adressé une requête au Conseil d'éthique La SSS-O garantit l'indépendance du Conseil d'éthique et définit son mandat dans un règlement.

2. Activités soumises à la Charte

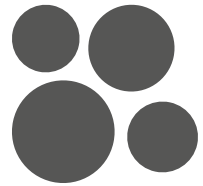
La Charte s'applique à toutes les activités en relation avec la production, le développement et la diffusion des informations de la statistique publique. Cela inclut notamment la collecte, le traitement et l'appariement de données, l'établissement et la mise à jour de classifications, de nomenclatures ou de registres ainsi que les procédures de conservation des informations statistiques.

3. Adhésion à la Charte

La Charte s'adresse à tous les producteurs de la statistique publique en Suisse.

Peuvent adhérer à la Charte :

- l'Office fédéral de la statistique (OFS);
- les offices régionaux et les services de statistique qui sont membres de la Conférence suisse des offices régionaux de statistique (CORSTAT);
- tous les autres producteurs de statistiques de la Confédération et toute institution de droit public partiellement soumise à la Loi sur la statistique fédérale, qui produisent et diffusent régulièrement, sous leur propre responsabilité, des informations statistiques;
- toute autre unité administrative ou institution de droit public d'un canton ou d'une commune, qui produit et diffuse régulièrement, sous sa propre responsabilité, des statistiques publiques.



4. Signature d'une déclaration d'adhésion

Par leur déclaration d'adhésion, les services de statistique s'engagent à respecter la Charte et à la promouvoir, ainsi qu'à fournir au Conseil d'éthique les renseignements qu'il leur demande.

5. Exclusion du cercle des adhérents

Après audition du Conseil d'éthique, l'organisme responsable (à savoir l'OFS et la CORSTAT ensemble) est habilité à exclure du cercle des adhérents de la Charte un service de statistique en cas de manquements répétés. Cette mesure doit être motivée et rendue publique.

6. Évaluation de la Charte

L'organisme responsable et le Conseil d'éthique s'engagent à échanger leurs expériences sur la Charte chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins tous les cinq ans, ainsi qu'à examiner si des dispositions de la Charte doivent être modifiées.

7. Procédure de révision

L'organisme responsable décide des modifications à apporter à la Charte. Il consulte à ce sujet les services de statistique qui y ont adhéré.

8. Entrée en vigueur

La Charte révisée entre en vigueur dès sa publication.

9. Publication

L'organisme responsable édite la Charte et la rend publique. Le Conseil d'éthique publie la liste des services de statistique qui ont adhéré à la Charte. Les adhérents signalent sur leur site internet leur engagement à respecter la Charte.

Éditeur: Office fédéral de la statistique (OFS)
Conférence suisse des offices régionaux
de statistique (CORSTAT)

Renseignements: OFS: info@bfs.admin.ch
CORSTAT: info@corstat.ch

**Langue du texte
original:** allemand

Traduction: Services linguistiques de l'OFS

Mise en page: Publishing et diffusion PUB, OFS

Online: www.statistique.ch

Print: www.statistique.ch
Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel,
order@bfs.admin.ch, tél. +41 58 463 60 60
Impression réalisée en Suisse

Copyright: OFS, Neuchâtel | CORSTAT, Zürich 2025
La reproduction est autorisée, sauf à des fins
commerciales, si la source est mentionnée

BFS-Nummer: 940-2500

ISBN: 978-3-303-00765-5

Charter of

Statistics

pubblica

Svizzera

